



DÉLIBÉRATION N° 2021-327

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 octobre 2021 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de production au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

L'article L. 342-4 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par le gestionnaire du réseau public de transport. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

De plus, les règlements de la Commission (UE) 2016/631 du 14 avril 2016¹ (dit « RfG ») et (UE) 2016/1447 du 26 août 2016² (dit « HVDC ») donnent compétence à la CRE de veiller à ce que les modèles de convention de raccordement soient compatibles avec les exigences techniques pour le raccordement qu'ils prévoient.

L'article D. 342-10 du code de l'énergie dispose notamment que « toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement [...] entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. [Cette convention est établie] avant la mise en service de l'installation ». Enfin, l'article D. 342-11 de ce code prévoit que la « convention de raccordement définit le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement ».

Par ailleurs, le décret n° 2018-544 du 28 juin 2018³ a introduit une sous-section traitant des raccordements de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public aux articles D. 342-15-2 à D. 342-15-5 du code de l'énergie.

La délibération de la CRE du 12 décembre 2019⁴ décrit, notamment, le contenu minimum attendu des conventions de raccordement en ce qu'elles s'insèrent dans les processus de raccordement.

De plus, l'arrêté du 9 juin 2020⁵, dispose notamment que « dans le cadre de [la convention de raccordement], le producteur atteste de l'exactitude des informations qu'il a fournies au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour l'étude du raccordement et atteste la conformité de l'installation de production réalisée avec les informations précitées ainsi qu'avec les prescriptions [de l']arrêté [...] ».

¹ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

² Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu.

³ Décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et aux raccordements multi-producteurs.

⁴ Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

⁵ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Enfin, la délibération de la CRE du 16 juillet 2020⁶ dispose notamment que la convention de raccordement existante doit seulement être modifiée pour permettre sa mise en conformité avec les exigences du règlement « RfG » et « HVDC » lors d'une modification substantielle d'une installation de production, définie aux articles 34 ou 91 de l'arrêté du 9 juin l'arrêté 2020.

RTE a soumis, le 21 juillet 2020, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT), accompagné du bilan de la concertation. Par un envoi du 21 septembre 2021, RTE a transmis une nouvelle version de ce modèle notamment pour mieux prendre en compte l'arrêté du 9 juin 2020, qui figure en annexe de la présente délibération.

2. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a mené, dans le cadre du groupe de travail *Raccordement et accès au réseau des producteurs*, une concertation sur un modèle de convention de raccordement applicable aux installations de production pour leur raccordement au RPT entre mi 2018 et juin 2020, et a organisé des consultations publiques sur le modèle de convention de raccordement du 11 juin au 1^{er} juillet 2020 et du 25 mai 2021 au 15 juin 2021.

Les avis des différents contributeurs sont publiés sur CONCERTE⁷ et ont fait l'objet d'un retour auprès des producteurs le 7 juillet 2020 et le 9 juillet 2021.

3. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DE LA CRE

Le modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE définit les conditions de raccordement des nouvelles installations de production. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces utilisateurs.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de production ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ;
- des conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « *générique* » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'une convention en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent et contiennent donc des clauses devant être adaptées à chaque raccordement d'une installation de production.

L'annexe des conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » renvoie à des cahiers des charges techniques pour définir le détail de la mise en œuvre des règlements « RfG » ainsi que de l'arrêté du 9 juin 2020. Les trames de ces cahiers des charges intègrent la documentation technique de référence de RTE.

La présente délibération concerne les conditions générales et les conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » du modèle de convention de raccordement, spécifiques aux nouvelles installations de production. Ces trois parties figurent en annexe I de cette délibération.

La quatrième partie du modèle de convention de raccordement, les conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », a été approuvée :

- le 8 novembre 2018⁸ pour les installations de production en mer issues d'une procédure de mise en concurrence dont les candidats retenus ont été désignés avant le 1^{er} janvier 2015 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie et modifiée par la délibération de la CRE du 18 décembre 2019⁹,
- le 4 avril 2019¹⁰ pour les installations de production à terre ou en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie,

⁶ Délibération de la CRE n° 2020-184 du 16 juillet 2020 portant décision relative aux installations, réseaux et systèmes faisant l'objet de modifications au sens des articles 4 des règlements (UE) 2016/631, 2016/1388 et 2016/1447 de la Commission.

⁷ <https://www.concerte.fr/> site internet du CURTE.

⁸ Délibération de la CRE n° 2018-227 du 8 novembre 2018 portant approbation du modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 311-10 du code de l'énergie dont les candidats retenus ont été désignés avant le 1^{er} janvier 2015.

⁹ Délibération de la CRE n° 2019-281 du 18 décembre 2019 portant décision modifiant la délibération du 8 novembre 2018 portant approbation du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production issues de sources d'énergie renouvelable en mer.

¹⁰ Délibération de la CRE n° 2019-076 du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité.

- le 28 novembre 2019¹¹ pour les installations de production en mer en dehors d'une procédure de mise en concurrence et hors application de l'article L.342-2 du code de l'énergie,
- le 6 mai 2021¹² pour les installations de production en mer issues d'une procédure de mise en concurrence après le 1^{er} janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

4. ANALYSE DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le projet de modèle de convention de raccordement proposé par RTE établit des engagements adéquats et équilibrés pour les producteurs et RTE.

Ce projet de modèle répond notamment aux différentes exigences et recommandations contenues dans :

- le règlement « RfG » et l'arrêté du 9 juin 2020 visant notamment à le mettre en œuvre,
- les articles D. 342-15-2 à D. 342-15-5 du code de l'énergie traitant des raccordements de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public d'électricité,
- la délibération de la CRE du 12 décembre 2019, et en particulier celles relatives au contenu minimal de la convention de raccordement.

Application du projet de modèle aux nouvelles installations de production raccordées en courant continu

Le projet de modèle soumis par RTE ne prévoit pas de spécificité pour les raccordements en courant continu des installations de production. Ce type de raccordement n'a pas encore été mis en œuvre, mais il pourrait être envisagé notamment pour des installations de production en mer de forte puissance.

Ainsi, la CRE considère que RTE doit intégrer dans le modèle de convention de raccordement le traitement de ce type de raccordement, en ajoutant après chaque référence au règlement « RfG » une référence au règlement « HVDC » en cas de raccordement en courant continu. La CRE demande en conséquence que le modèle de convention de raccordement soit modifié comme détaillé en annexe II de la présente décision.

La CRE considère, par ailleurs, que RTE doit mettre à jour les trames cahiers de charges techniques de raccordement à annexer au modèle de convention pour pouvoir mettre en œuvre ce règlement.

Modèle applicable aux nouveaux usages

Le projet de modèle proposé à l'approbation de la CRE ne traite pas des nouveaux usages, tels que le stockage, les autoconsommateurs, et plus généralement tout utilisateur du réseau pouvant à la fois injecter et soutirer. Il n'y a donc à ce jour aucun modèle de convention de raccordement traitant de ces installations.

Or le 1^o de l'article D. 342-15-6 prévoit que « *le demandeur du raccordement d'une ou plusieurs installations de production d'électricité au sein d'une installation de consommation est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation* ».

De même qu'elle considère qu'une procédure de traitement des demandes de raccordement est nécessaire pour répondre à ces nouveaux usages¹³ et éviter toute source de complexité et tout potentiel frein à leur développement, la CRE considère qu'il est nécessaire que ces usages bénéficient d'un modèle de convention de raccordement dédié.

La CRE demande donc à RTE de lui proposer dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici 6 mois un projet de modèle de convention de raccordement traitant de ces nouveaux usages.

¹¹ Délibération de la CRE n° 2019-262 du 28 novembre 2019 portant approbation d'une révision du modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production en mer.

¹² Délibération de la CRE n° 2021-127 du 6 mai 2021 portant décision d'approbation du modèle de conditions particulières relatives à la « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production en mer issues d'une procédure de mise en concurrence.

¹³ Délibération de la CRE n° 2019-274 du 12 décembre 2019 précitée.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les demandeurs de raccordement.

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE précise les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'électricité.

En outre, en application de l'article 71 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 et l'article 84 du règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016, la CRE est chargée de veiller à la mise en conformité des conventions de raccordement avec les exigences de ces règlements.

RTE a soumis, le 21 juillet 2020 puis le 21 septembre 2021, à l'approbation de la CRE, un modèle de convention de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve le modèle de convention de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité, sous réserve que RTE intègre dans ce modèle les spécificités des raccordements en courant continu précisées en annexe II de la présente délibération. La CRE demande, par ailleurs, à RTE de mettre à jour les trames de cahiers de charges techniques spécifiques à ces raccordements.
2. En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 1^{er} décembre 2021.
3. À compter de cette date de publication, les conventions de raccordement que RTE signera avec les producteurs d'électricité pour leurs nouvelles installations et les installations existantes faisant l'objet d'une modification nécessitant une nouvelle convention de raccordement, sous réserve que cette modification ne relève pas de l'article 34 ou de l'article 91 de l'arrêté du 9 juin 2021, devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.
4. La CRE demande à RTE de la saisir dans un délai de six (6) mois d'un projet de modèle de convention de raccordement traitant des nouveaux usages, dont le stockage d'électricité.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'à la société RTE.

Délibéré à Paris, le 21 octobre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE I

Le modèle de convention de raccordement pour producteurs soumis à la CRE, le 21 juillet 2020 et modifié le 21 septembre 2021

Liste des documents adressés à la CRE pour approbation dans le cadre de la présente demande d'approbation :

- Conditions générales ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* ».

ANNEXE II

Les modifications à intégrer dans les conditions particulières relatives aux « Caractéristiques et performances du poste » pour prendre en compte les raccordements en courant continu

Dispositions	Version saisine	Version modifiée pour prendre en compte le code HVDC (ajout en bleu)
<p>Préambule</p> <p>-</p> <p>Pour une nouvelle installation :</p>	<p>[...]</p> <p>L'Installation de production relève du Règlement UE n° 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité,</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>L'Installation de production relève du Règlement UE n° 2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité,</p> <p>ou</p> <p>L'Installation de production raccordée en courant continu au réseau public de transport relève du Règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu ».</p> <p>[...]</p>
<p>Chapitre 3</p> <p>-</p> <p>Performances exigées de l'Installation de production</p>	<p>[...]</p> <p>Le client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires).</p> <p>En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Pour les Unités soumises au Règlement UE n° 2016/631 :</p> <p>Le client peut demander une dérogation à l'application des articles 41, 49 ou 53 de l'arrêté du 9 juin 2020, respectivement sur le dimensionnement en puissance réactive, sur l'injection de puissance réactive supplémentaire en cas de défaut et sur la variation de tension. En cas de dérogation consentie par RTE, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation ainsi que pour les articles 41 et 53, de sa durée, de l'engagement du client de se mettre en conformité avec l'exigence et les modalités de sa mise en œuvre (adjonction des équipements accessoires).</p> <p>En cas de dérogation accordée par la CRE en application des articles 60 et suivants du règlement, il est fait mention, dans le cahier des charges des capacités constructives annexé aux présentes conditions particulières, de la dérogation et de sa durée.</p> <p>[...]</p>
<p>Chapitre 5</p> <p>-</p> <p>Contrôles périodiques de conformité de l'Installation de production</p>	<p>Note de bas de page 2 :</p> <p>L'article 41 du Règlement n° 2016/631 (dit code RfG) autorise le GRT à la mise en œuvre d'un contrôle périodique des installations.</p>	<p>Note de bas de page 2 :</p> <p>L'article 41 du Règlement n° 2016/631 (dit code RfG) et l'article 70 du Règlement 2016/1447 (dit code HVDC) autorisent le GRT à la mise en œuvre d'un contrôle périodique des installations.</p>